



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LORIENT

Société Dépôt Pétrolier de Lorient

NOTE SUR LES MESURES SUPPLÉMENTAIRES (PIÈCE 4)

Plan approuvé par
Arrêté Préfectoral du **27 DEC. 2017**

Le préfet

Note relative aux « mesures supplémentaires »

Avant l'élaboration du PPRT, l'exploitant du site industriel doit démontrer que son établissement présente un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. Ce niveau peut être atteint par la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source, identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers ou demandées par l'administration (suite à une évolution des connaissances par exemple), dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Ces mesures complémentaires exigibles par la réglementation en vigueur sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées, assorties d'un délai de réalisation, par arrêté préfectoral.

Après prise en compte des mesures complémentaires, si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important découlant de phénomènes dangereux à cinétique rapide, sans possibilité de protection et pour exercer des activités jugées (par les textes de doctrine nationaux) incompatibles avec une telle situation, le PPRT peut délimiter des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières.

La réglementation prévoit toutefois d'autres mesures envisageables.

Ainsi l'article L515-17 précise que « Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3.(...) »

L'article L.515-19-3 du code de l'environnement précise également qu'« une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-1 fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-17 »

Or, dès le démarrage des discussions techniques liées au PPRT de Lorient, l'importance des risques présentés par le dépôt de Seignelay a été rapidement mise en avant. Ce dernier, dans cette configuration stockait alors des essences en secteur Nord et Ouest qui pouvaient générer des risques très importants pour l'environnement immédiat du site.

C'est le cas pour un certain nombre d'enjeux présents à proximité du dépôt DPL de Seignelay, qui ont de ce fait été inscrits, lors des études préliminaires durant la période 2009-2011, en secteur de mesures foncières possibles.

Les mesures complémentaires exigibles par la réglementation ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 juillet 2008, 30 novembre 2009 et 2 décembre 2013 (cf chapitre 2-3-2-1- Mesures techniques de réduction du risque) de la présente note.

Ainsi, s'agissant du déplacement des bacs d'essence, celui-ci a été imposé par arrêté préfectoral afin d'éloigner les potentiels de danger (bacs d'essence) de certains enjeux identifiés.

Dès la signature de ces arrêtés, l'État a disposé d'une certitude juridique de la mise en œuvre de ces mesures et a donc pu en tenir compte dans la caractérisation des aléas et l'établissement des cartes correspondantes.

La société DPL, courant 2010-2011, propose également de mettre en œuvre une technologie innovante en France Métropolitaine : la mise en place d'une seconde paroi béton autour des bacs d'essence déplacés. Cette technique a l'avantage de réduire les surfaces en feu, de limiter les évaporations et donc de diminuer le risque autour du site.

La société DPL a transmis une étude de dangers le 1er novembre 2011 décrivant les risques présentés par ses installations une fois mis en œuvre le déplacement des bacs et la technologie de « bac double paroi ».

Par courrier du 2 décembre 2011 (daté par erreur, 2 décembre 2012), la société DPL indiquait que le coût de

déplacement des bacs et de mise en œuvre de cette technologie dite de « bac double paroi » avait subi une majoration de 50 % compte tenu de 3 facteurs :

- l'incertitude de l'estimation initiale
- la prise en compte du surcoût lié au changement d'organisation du chantier. DPL a en effet prévu de supprimer complètement les stockages lors du chantier pour réduire les risques ce qui induit des coûts industriels
- la prise en compte des nouvelles normes relatives au séisme (l'arrêté séisme applicable au dépôt est paru au journal officiel le 30 mars 2011).

Compte tenu de ce surcoût, DPL demandait l'application du dispositif de mesures supplémentaires prévu (alors) par l'article L515-16, devenu désormais L 515-17 et proposait d'appliquer ce dispositif « sur la technologie « double paroi » qui n'était pas imposée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 ».

Cette partie du projet, dont les caractéristiques financières sont réputées confidentielles, est moins onéreuse que les mesures foncières évitées, explicitées dans le paragraphe suivant.

Le coût des mesures foncières sans technologie double paroi, estimé par France Domaine, s'élève à 3,2 millions d'euros, et ne pourrait être que revu à la hausse, compte tenu notamment de l'augmentation possible de la surface concernée par d'autres phénomènes dangereux mis en évidence en l'absence de technologie « double paroi ».

L'analyse des cartes d'aléas technologiques, avant et après mise en œuvre de la technologie « double paroi », associée à l'étude effectuée par France Domaine, permettant ainsi d'évaluer le coût estimatif potentiel évité des mesures foncières pour les enjeux faisant ainsi l'objet d'une diminution du risque, a permis l'éligibilité de la demande.

Or, dans ce cadre de mesures supplémentaires, en application de l'article L. 515-17, **la signature d'une convention de financement est un préalable à l'approbation du PPRT.**

Les Parties prenantes concernées (État, exploitant) se sont ainsi rapidement rapprochées pour examiner les conditions de financement par une convention telle que prévue par la loi et ont ainsi décidé de les régulariser par convention.

L'objet de cette convention est le financement des mesures supplémentaires, s'appliquant aux installations exploitées par la Société Dépôts Pétroliers de Lorient, au dépôt de Seignelay, réduisant les secteurs d'expropriation et de délaissement, qui résulteraient de l'approbation du PPRT sans ces mesures.

Cette convention (État, exploitant) ayant pour objet le financement des mesures supplémentaires en application de l'article L.515-17 et L.515-19-3 du Code de l'environnement a été signée le **22 décembre 2011 et modifiée par avenant 1 du 28 décembre 2011 et avenant 2 du 9 juin 2017.**

Cette convention traduit pour l'État l'activation de l'autorisation d'engagement. Aux termes de l'article 12 de cette convention, hormis les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente, les informations de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention, y compris, sans limitation, les informations financières, sont réputées **confidentielles**.

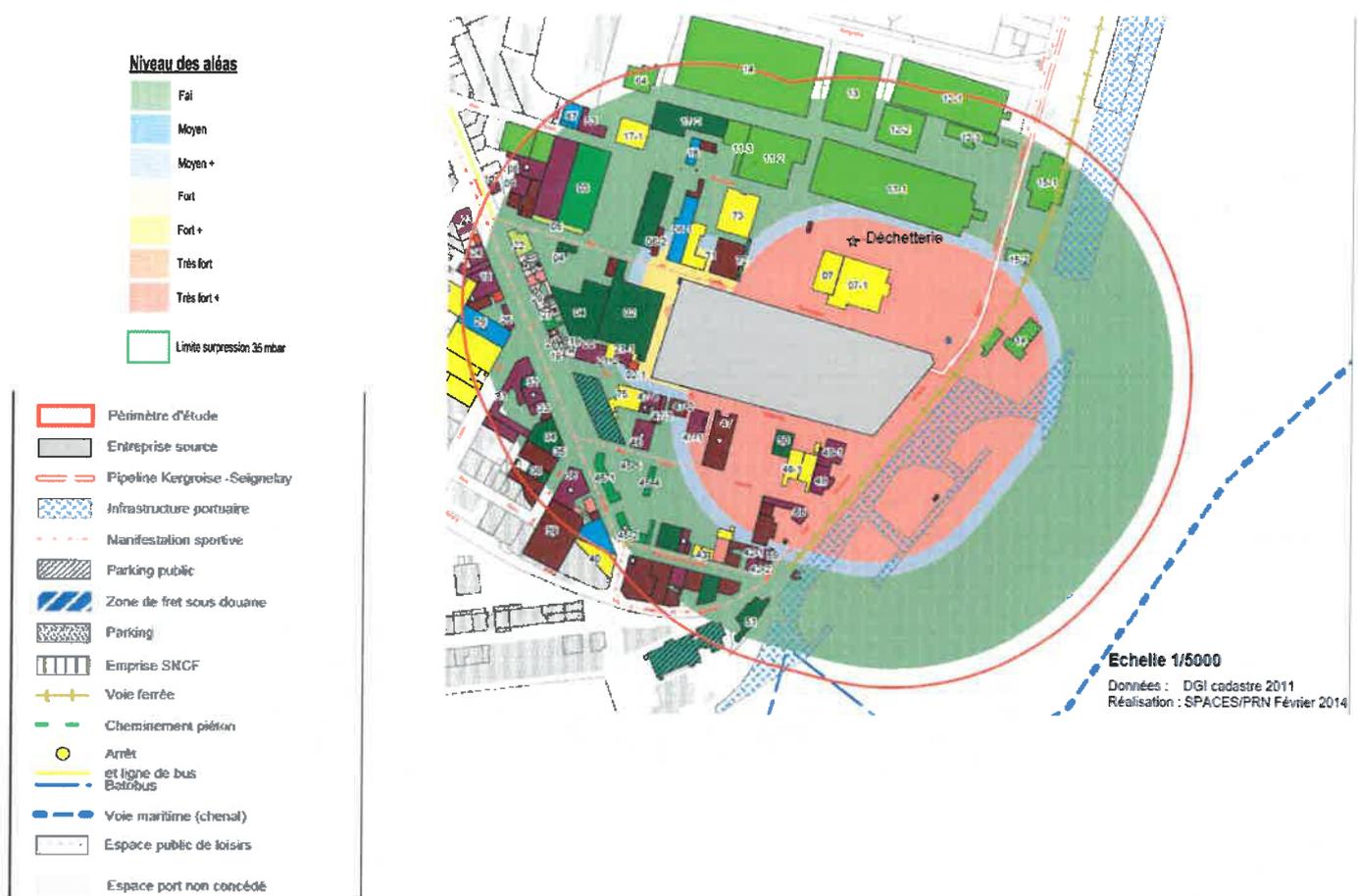
Notons qu'au-delà de ces mesures complémentaires et supplémentaires décrites ci-dessus, la société DPL a par ailleurs, proposé en 2015 des mesures de frangibilité et de réduction de la pression de rupture entre le toit et la robe de chaque bac pétrolier du dépôt de Kergroise. Ces mesures ont été actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, avec une mise en œuvre dans un délai inférieur à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT. Elles permettent une réduction du périmètre d'exposition aux risques, obtenue essentiellement sur le zonage en aléa faible, autour du dépôt de Kergroise (cf paragraphe 2.3.2.1 de la présente note).

L'inspection des Installations classées, dans son rapport du 24 juillet 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 20 juillet 2017 relevait :

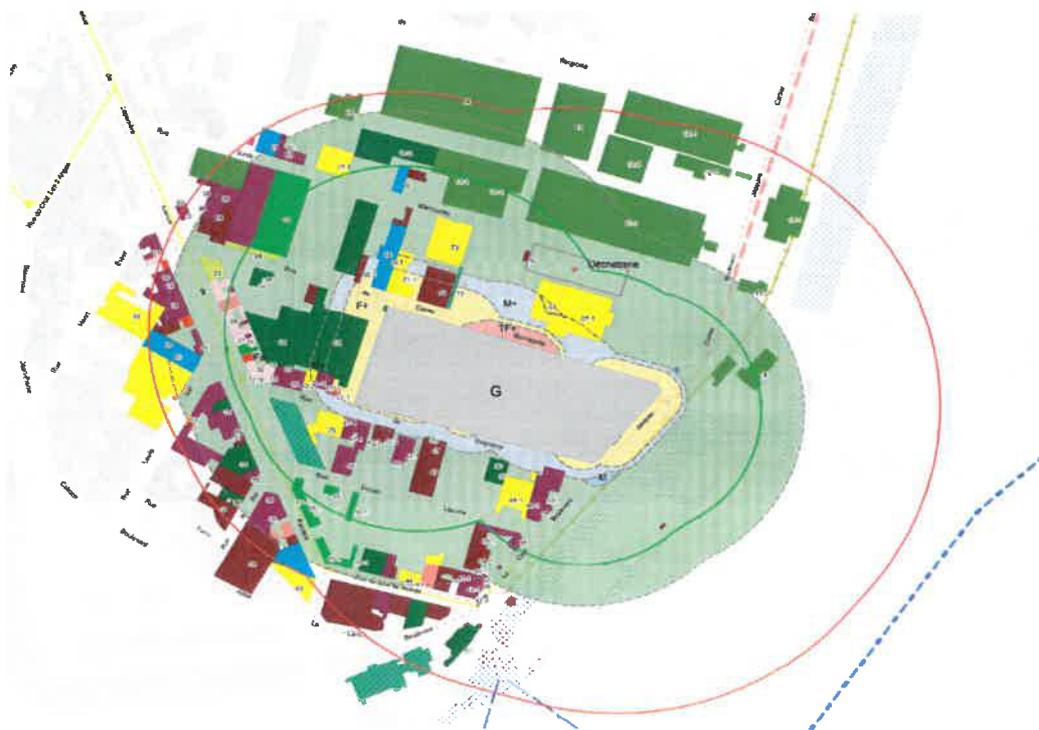
« La construction de ces 2 nouveaux bacs avec écran flottant interne (projet nommé « BEOL ») constitue la mesure complémentaire principale, complétée par la mise en place d'une paroi béton autour de chacun des 2 bacs d'essence construits, qui constitue la mesure supplémentaire, mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 modifié par celui du 2 décembre 2013 dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

Lors de l'inspection du 20 juillet 2017, la réalisation effective des 2 bacs numérotés 40 et 41 avec leur double-paroi béton a été constatée.

*Documents graphiques mentionnés «au 1° du I de l'article R. 515-41»
tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.*



*Documents graphiques mentionnés «au 1° du I de l'article R. 515-41»
avec mesures supplémentaires (bacs double paroi) (projet de PPRT)*



De même, la présence de l'instrumentation comprise dans l'espace annulaire a été vérifiée, à savoir détecteurs d'hydrocarbures liquides, gaz et feu.
Ces bacs sont opérationnels ; ils ont été remplis d'essence mi-juin 2017 et la distribution vers les postes de chargement est effective ».

